

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/44	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/32/396)	115	8 décembre 1977	223
32/45	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/32/338)	116	8 décembre 1977	224
32/46	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/32/406)	117	8 décembre 1977	225
32/47	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/32/366)	122	8 décembre 1977	225
32/48	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/32/363)	124	8 décembre 1977	225
32/144	Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/32/432)	100	16 décembre 1977	226
32/145	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/32/402)	113	16 décembre 1977	227
32/146	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/32/412)	114	16 décembre 1977	228
32/147	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/32/453)	118	16 décembre 1977	229
32/148	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/32/467)	119	16 décembre 1977	230
32/150	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/32/466)	37	19 décembre 1977	230
32/151	Rapport de la Commission du droit international (A/32/433)	112	19 décembre 1977	231

32/44. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'éliminer le fléau de la guerre qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant le principe fondamental du droit international énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies selon lequel les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Réaffirmant la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme en période de conflit armé en attendant la terminaison la plus rapide possible de ces conflits,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907², du Protocole de Genève de 1925³ et des Conventions de Genève de 1949⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 10 juin 1977⁵,

1. *Se félicite* de l'heureuse conclusion de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le deve-

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

² Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁵ A/32/144 et Add.1

loppement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui a abouti à deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés par la Conférence diplomatique le 8 juin 1977, à savoir le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁶ et le Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux⁷;

2. *Prend note* de la recommandation, approuvée par la Conférence diplomatique, préconisant la convocation d'une conférence spéciale sur la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques;

3. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir accueilli les quatre sessions de la Conférence diplomatique et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir préparé les bases de la discussion et avoir constamment prêté son concours à la Conférence;

4. *Demande instamment* aux Etats d'examiner sans retard la question de la signature et de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ou de l'adhésion auxdits protocoles, qui seront ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne;

5. *Adresse un appel* aux Etats qui ne l'ont pas fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de Genève de 1949;

6. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments du droit international humanitaire en vigueur et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

7. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour diffuser les règles humanitaires applicables dans les conflits armés;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/45. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du

12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et sa résolution 31/28 du 29 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁸,

Notant que le Comité spécial a examiné en détail les observations reçues des gouvernements, figurant dans l'étude analytique du Secrétaire général et concernant les suggestions et propositions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats⁹,

Considérant que le Comité spécial n'a pas encore achevé la tâche qui lui était confiée,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois qu'il présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

4. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

5. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

⁶A/32/144, annexe I.

⁷Ibid., annexe II.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 33 (A/32/33).

⁹Ibid., annexe II, document A/AC.182/1..2.